ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 57104

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences, pour l'impôt sur le revenu, de la réduction à 5,5 % de la TVA sur les travaux et les achats liés à ces travaux. Avant la réduction de la TVA, les travaux donnaient lieu à une réduction d'impôts. Cela n'est, à présent, plus le cas. Il en résulte que le coût des travaux et achats est, certes, inférieur grâce à cette réduction, mais le montant de l'impôt sur le revenu est augmenté du fait de la non-déductibilité. Cette augmentation de l'impôt revient à porter le prix des travaux à un niveau plus élevé qu'avant la réduction de la TVA, ce qui apparaît contradictoire et ne répond pas à l'objectif fixé par le Gouvernement à la baisse de la TVA. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour mettre un terme à cette contradiction.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure transpose en droit interne la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, autorisant les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation et de réparation de logements privés. Cette mesure a rendu nécessaire un aménagement des dispositifs existants en matière d'impôt sur le revenu. La réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux dans l'habitation principale a été transformée en un crédit d'impôt limité aux dépenses d'acquisition des gros équipements fournis par l'entrepreneur ayant réalisé leur installation, qui ne peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. D'une manière générale, cette baisse du taux de TVA remplace avantageusement la réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux dans la mesure où le montant des dépenses qui bénéficient du taux réduit de la TVA n'est pas limité, contrairement à celles qui ouvraient droit à la réduction d'impôt. Cette mesure est plus équitable, car elle profite dans son intégralité à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables. En outre, le champ d'application de la baisse du taux de TVA est plus large que celui de l'ancienne réduction d'impôt, tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (bailleur, propriétaire, locataire), que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location) et que son ancienneté (réduite à deux ans). Par ailleurs, l'article 67 de la loi de finances pour 2001 étend l'application du crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition de gros équipements précité à certains équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable installés dans l'habitation principale des contribuables. Le dispositif mis en place est donc de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lefort
Circonscription : Val-de-Marne (10e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE57104

Numéro de la question : 57104
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 515
Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4243